

Sep21

---

DEVAN REED : L'enregistrement est démarré. Bonjour, bonsoir à tous. Bienvenue à la 7<sup>ième</sup> table ronde mensuelle d'EURALO sur l'utilisation malveillante du DNS, la responsabilité intermédiaire des fournisseurs non-hébergeurs en ce mardi 21 septembre 2021 à 8 h UTC.

Nous ne ferons pas l'appel aujourd'hui mais les noms des participants seront notés à la fin de la réunion.

La salle Zoom sera en anglais. Nous avons l'espagnol, le français et le russe interprété par téléphone. Si vous souhaitez écouter par téléphone, vous pouvez téléphoner et entrer l'identification de langue et vous pouvez également envoyer votre numéro pour qu'on vous appelle.

Je vous rappelle de parler lentement et clairement pour permettre une bonne interprétation de vos propos ainsi que de donner votre nom à chaque fois que vous prenez la parole pour la transcription et également pour que les interprètes puissent vous identifier sur les différents canaux de langue.

Merci beaucoup et je passe maintenant la parole à Sébastien Bachollet, président d'EURALO.

SÉBASTIEN BACHOLLET : Merci beaucoup Devan, merci à vous tous qui êtes ici présents. Je souhaite d'abord remercier Joanna parce que c'est elle qui a mis en place cette table ronde dans des délais très courts et je souhaite

---

*Remarque : Le présent document est le résultat de la transcription d'un fichier audio à un fichier de texte. Dans son ensemble, la transcription est fidèle au fichier audio. Toutefois, dans certains cas il est possible qu'elle soit incomplète ou qu'il y ait des inexactitudes dues à la qualité du fichier audio, parfois inaudible ; il faut noter également que des corrections grammaticales y ont été incorporées pour améliorer la qualité du texte ainsi que pour faciliter sa compréhension. Cette transcription doit être considérée comme un supplément du fichier mais pas comme registre faisant autorité.*

Sep21

---

également remercier les intervenants qui ont consenti à être présents aujourd'hui.

Je suis certain que cette session sera intéressante. Il est tout à fait possible qu'il y ait des personnes d'autres unités constitutives qui participent à cette session également.

Je n'ai pas de diapositive, donc je ne sais pas ce qu'il se passe par rapport à ça... Mais je vais peut-être commencer par Joanna pour peut-être nous donner un aperçu général du contexte et également nous parler de l'objectif de cette séance et ensuite nous donnerons la parole aux intervenants prévus, Tobias, Sebastian et Elena. Joanna ? Allez-y.

JOANNA KULESZA :

Merci beaucoup Sébastien, merci à tous qui êtes avec nous et merci en particulier aux intervenants qui, effectivement, ont consentis à nous rejoindre en cette soirée pour parler de la responsabilité intermédiaire, le plan de la Commission Européenne pour la réglementation des services et l'impact que cela peut avoir sur la communauté de l'ICANN.

Nos invités, aujourd'hui, Tobias et Sebastian, ont produit un rapport ensemble pour la Commission Européenne sur l'impact du DSA, donc de la législation sur les services numériques, sur l'infrastructure de l'internet de manière très large. Et donc ils vous introduiront ce sujet de manière plus large.

Et ceci est intéressant pour l'ICANN sur les politiques et sur le fonctionnement de l'ICANN. Ceci a été souligné par Elena qui a suivi tout ceci, qui a également organisé le dialogue au sein de l'ICANN, avec des

---

Sep21

---

réunions ciblées avec la Commission qui nous ont donné beaucoup de contextes sur leurs décisions. Donc c'est un petit peu regarder une boule de cristal pour voir s'il y a le potentiel dans le cadre du DSA et du cadre de travail de la Commission Européenne, et je sais qu'Elena nous parlera un petit mieux de la DSA, mais également sur le contexte général, donc de savoir s'il y a le potentiel pour l'ICANN de surveiller ces évolutions, comment nous pouvons le faire et pourquoi, et de savoir également si, puisqu'il s'agit d'une cession At-Large, s'il y a un intérêt spécifique de l'utilisateur final à identifier et à représenter dans le cadre des processus d'élaboration des politiques de l'ICANN.

Il y a tout le contexte de gouvernance de l'internet qui influe sur cette discussion, et donc nous allons écouter le rapport de nos deux intervenants et ensuite la contribution d'Elena comme point de départ dans le cadre de cette discussion.

Nous avons 90 minutes qui ont été réservées, donc nous avons suffisamment de temps, je pense, pour les questions et réponses. Et comme c'est une table ronde EURALo, nous souhaitons vraiment vous écouter, écouter vos points de vue. Et nous avons inclus dans l'ordre du jour ce concept de la barrière, donc de la limite qui, de plus en plus, est importante en termes de réglementation sur les bureaux d'enregistrement et les opérateurs de registre dans le contexte de l'utilisation malveillante du DNS.

Donc la question c'est non seulement de savoir ce qu'on comprend par utilisation malveillante du DNS mais aussi de comprendre où sont les limites. Donc c'est la raison pour laquelle nous vous avons invités ici ce

Sep21

---

soir ou ce matin – suivant où vous êtes – donc essayer de mieux comprendre les raisons de l’initiative de l’UE et l’impact sur l’ICANN.

Donc voilà un petit peu pour récapituler. N’hésitez pas inscrire vos questions et commentaires dans le chat et nous y répondrons dans la partie questions/réponses qui devrait être suffisamment longue, je l’espère.

Je vais maintenant repasser la parole à Sébastien.

SÉBASTIEN BACHOLLET : Merci beaucoup Joanna pour cette introduction qui est très utile et intéressante. Et je souhaite maintenant passer la parole à Tobias Mahler, pour commencer. Peut-être qu’il pourrait se présenter et faire sa présentation. Merci beaucoup. Allez-y, Tobias.

TOBIAS MAHLER : Oui, merci beaucoup. Je suis là avec Sebastian Schwemer et peut-être qu’il pourra se présenter dans un instant. Ce sera en fait lui qui fera la présentation, c’est censé être lui le premier auteur du rapport.

Je m’appelle Tobias Mahler, j’enseigne le droit à Oslo, j’enseigne tout ce qui est relatif à la gouvernance de l’internet et autres sujets. Je travaille depuis quelques années avec l’ICANN et la communauté de l’ICANN. J’ai travaillé sur un livre sur les domaines de premier niveau et les réglementations internationales ou transgouvernementales. Ce livre a été publié il y a quelques années.

Sep21

---

Je suis là avec Sebastian Schwemer qui est à la fois un ami et un collaborateur dans le cadre de ce rapport que nous avons rédigé ensemble avec un autre collègue qui a une compétence plus technique. Sebastian, je vous cède la parole.

SEBASTIAN SCHWEMER : Merci Tobias, bonjour, bonsoir, je suis professeur à l'université de Copenhague, centre pour l'innovation et l'information et je suis également professeur à l'université d'Oslo.

Nous sommes ici aujourd'hui pour vous parler un petit peu de l'étude que nous avons faite pour la Commission Européenne. Et la grande question c'est donc l'utilisation malveillante du DNS et la responsabilité intermédiaire des fournisseurs non-hébergeurs ainsi que le rôle de l'ICANN.

Alors, je sais que je parle très vite et je vais faire de mon mieux pour ralentir. En tout cas s'il y a des questions, vous pouvez les mettre dans le chat.

Donc le contexte de cette étude c'est le cadre de responsabilité intermédiaire de l'UE, et je vais vous l'expliquer dans un instant. Mais pour vous donner un petit peu une idée du délai, la directive sur le commerce électronique qui régule actuellement les questions de responsabilité date de 2000. Donc c'était il y a 21 ans. Et si on considère l'évolution, les plateformes, les changements qui ont été mis en place et tout ce qui est technique, et bien les choses ont beaucoup évolué.

Sep21

---

Ceci étant, cette directive sur le commerce électronique demeure d'actualité dans une certaine mesure. La Commission Européenne considère quand même qu'il y a certaines clarifications qui sont nécessaires, le parlement en a parlé, et donc depuis 2018 les préparatifs pour la législation sur les services numériques ont été entrepris.

Dans le cadre de cette étude, nous avons essayé de faire une analyse juridique de ces questions et donc je voudrais très brièvement vous présenter ce que nous avons fait. Nous avons essayé de voir quelle est la typologie de ces fournisseurs non-hébergeurs, nous avons essayé de voir quels sont les aspects techniques de ces intermédiaires et leurs fonctions, quel est le cadre juridique au sein de l'UE pour ces intermédiaires non-hébergeurs, quelles sont les évolutions que nous avons vues dans la loi, dans les contextes nationaux et, également, les paramètres pour les réglementations à venir.

Donc dans le cadre de ce travail, donc quels seraient les aspects intéressants à considérer.

Nous avons également considéré d'autres domaines de nature non-hébergeur, pour ainsi dire, donc le DNS, les hotspots Wifi, les réseaux de livraison de contenu, qui est une question très importante en Europe, le traitement dans le Cloud, le live Streaming et un petit peu également les moteurs de recherche.

Donc tout ceci est un travail très important et qui considère tout ce qui n'est pas traditionnel en termes d'hébergeurs. Et donc les grandes plateformes qui dominent la discussion en Europe.

Sep21

---

Aujourd'hui je vais me concentrer sur la partie DNS avec Tobias. Et j'espère que nous pourrons vous donner quelques idées pour votre discussion.

Alors je vous rappelle le cadre d'exemption de responsabilité d'intermédiaire en Europe. Ceci n'est pas régulé au niveau de l'UE mais est soumis aux normes de responsabilités nationales. Il y a quelques exemples pour les droits d'auteurs, pour les personnes en ligne, etc. Mais en général la responsabilité dépend du contexte national.

Les exemptions, par contre, en termes de responsabilité, sont régulées dans cette directive sur le commerce électronique. Et cette directive a trois fonctions. Donc on parle de services de la société de l'information qui sont exempts dans certaines conditions, et ces conditions varient suivant les attentes du service. Donc soit on peut parler de simples transferts, article 12, avec un fournisseur de service internet par exemple duquel on attend très peu en termes d'interactions sur le contenu. Ensuite, le cache, article 3, autres fonctions. Et dans la pratique, cela peut être pertinent à l'avenir. Et, enfin – et c'est là qu'il y a énormément d'intérêts – dans le cadre de l'article 14, donc le régime vraiment d'hébergeur. Et c'est là qu'on peut parler de notifications et actions. Et donc la plupart des plateformes sont dans cette catégorie.

Il est également important de ne pas oublier qu'il y a certaines obligations et les États membres peuvent demander aux fournisseurs de suivre les informations qu'ils hébergent ou qu'ils communiquent.

Alors dans le cadre de ce travail, en Europe, en fait il faut savoir qu'ils ne s'occupent pas des intermédiaires mais il y a un petit peu cette notion

---

Sep21

---

de fournisseurs de services de la société de l'information avec trois fonctions très spécifiques. Donc on a parlé du transfert, du caching et de l'hébergement.

Ceci, donc, est horizontal, l'approche est horizontale puisqu'on parle de responsabilités pénales, civiles et administratives. Donc cela revient à la question de savoir s'il y a une possibilité de considérer le transfert en termes juridiques. Mais les exemptions ne font pas partie du cadre, en fait.

Et, enfin, point important en termes d'exemption de responsabilité en Europe, il faut savoir que l'activité du fournisseur de service doit être uniquement technique, automatique et passive. Ceci est reflété par la loi de la cour de justice.

Donc voilà un petit peu le contexte en termes d'exemption de responsabilité en Europe.

La question pour les non-hébergeurs est : à quoi est-ce que ces fonctions correspondent ? Parce qu'on a un cas de simple de conduite, et le caching, et c'est plus compliqué quand on regarde les moteurs de recherche, le DNS, les réseaux de fournisseurs de contenus parce que tous ceux-là ne sont pas mentionnés dans cette directive de e-commerce et donc on ne sait pas si cela correspond, si on a une exemption de responsabilité ou pas.

Voilà, donc ce sont des questions que nous analysons dans cette étude. Si l'on regarde le cas spécifique du DNS et si on garde cette question concernant le nom de domaine, est-ce que le nom de domaine en lui-



Sep21

---

même est problématique ? Le domaine va donner lieu à cette question de responsabilité, donc la question qu'on peut se poser est : est-ce que cet intermédiaire, dans l'espace du DNS, tombe dans le cadre de l'exemption de responsabilité ?

Et ici, les adresses IP et les noms de domaine jouent un rôle crucial dans l'internet, mais en même temps, la directive de e-commerce et l'exemption de responsabilité n'abordent pas ces fonctions en particulier. Et je pense que c'est peut-être parce qu'à l'époque où cette directive a été conçue elle se basait sur la loi américaine et sur la loi des droits d'auteurs et ces fonctions de l'internet n'ont pas été discutées lorsqu'on a parlé de ce type de relation.

Alors, on peut analyser une affaire, l'affaire [Delaigue/Lata], on a parlé de bureaux d'enregistrement, de titulaires de noms de domaine, d'opérateurs de registres et donc la cour de justice, dans ce cas, a pu répondre à la question. On se demandait si l'adresse IP, les services liés à tout cela, est-ce que l'exemption de responsabilité s'appliquait et si ce service répondait à la condition de conduit, caché et hébergeurs et à ce moment-là on pouvait répondre à cette question.

Donc la situation, actuellement, n'est pas claire, on ne sait pas où se trouve le DNS dans ce régime d'exemption de responsabilité.

Cela peut être résolu et la question serait : où est-ce que cela est utile ? Quelle est la bonne case dans laquelle on pourrait placer le DNS ? Et l'étude va analyser la proximité. Par exemple par rapport à la relation commerciale que le service peut avoir avec le fournisseur d'information,

Sep21

---

la proximité technique également, et pour le cas du DNS s'il peut y avoir une relation commerciale et une proximité ou pas.

Et, si on regarde les conséquences de cette exemption de responsabilité, si l'intermédiaire doit faire quelque chose concernant les informations juridiques, dans le cas du DNS il y a des problèmes de proportionnalités. Non seulement parce qu'il n'y a pas beaucoup de précision, quand on parle d'une information spéciale, l'adresse IP en partie, etc., mais aussi le contenu, voir si ce contenu n'a pas été retiré.

Donc dans cette étude, on a analysé la raison d'être de l'article 12 de cette directive de e-commerce concernant le conduit qui pourrait répondre le mieux à ce scénario. Mais on ne sait pas très bien si l'article 12 peut être appliqué ici actuellement.

Alors, ce qu'on a constaté c'est que cette directive en Europe aborde la question de la transmission ou de l'accès dans le réseau de communication et la question du stockage. Donc ce sont les principales fonctions. Mais par rapport aux non-hébergeurs il y a une zone grise concernant ces fonctions de réseaux auxiliaires, donc qui ne transmettent pas ou ne fournissent pas des accès et qui facilitent la communication et l'information.

Donc ici, on a une zone grise. Si on considère intermédiaires, responsabilités, la question ici est : est-ce que cet intermédiaire à distance, comme une plateforme en ligne ou un hébergeur, est responsable, est-ce que cet intermédiaire, aussi lointain, peut être considéré comme responsable.

Sep21

---

On a aussi constaté qu'il faut tenir compte des effets de débordement de ces discussions de plateformes et d'hébergeurs, parce que c'est là que la plupart des législateurs européens travaillent. Mais ici, il y a des points qui sont tout à fait différents dont il faudrait tenir compte.

Voilà. Donc ça c'était notre étude. Au mois de décembre de l'année dernière la Commission Européenne a proposé cette loi sur les services numériques, avec donc un cadre de l'exemption de la responsabilité.

La première question qu'on peut se poser c'est la question de la portée. Est-ce que ces fonctions se trouvent dans le cadre de l'exemption de responsabilité actuelle ou pas ? Est-ce que cela est couvert par cette description ? Et, dans la proposition, on essaye d'aborder cela et on dit qu'il faudrait rappeler que les fournisseurs de service qui établissent et facilitent l'architecture logique et sous-jacente et le fonctionnement adéquat de l'internet, y compris les fonctions auxiliaires techniques peuvent aussi tirer profit de ces exemptions de responsabilité et qui peuvent le faire dans la mesure où ils qualifient ces fonctions de conduit ou d'hébergement.

Donc ici on parle aussi d'une série d'exemples spécifiques, à savoir des réseaux locaux sans fil, des systèmes de nom de domaine, des registres de nom de domaine de premier niveau.

Donc la première observation ici est que cette première proposition aborde ces questions d'intermédiaires auxiliaires concernant, par exemple, le service des systèmes des noms de domaine. Maintenant, ce qui est dit ici c'est que l'exemption de responsabilité répond à ces fonctions intermédiaires s'ils sont un conduit ou un hébergeur. Et si on

---

Sep21

---

regarde la définition de conduit ou de cache ou d'hébergeur, vous allez voir que ce sont des définitions qui existent déjà dans le e-commerce et dont le législateur européen n'a pas proposé de changement important dans ce régime. Et cela peut être la certitude légale, parce qu'ici la question est : est-ce que les services DNS, de fournisseurs de DNS vont constituer un service de simple conduit, est-ce que cela consiste à transmettre l'information, fournir l'accès à une communication ? Donc il peut y avoir des réponses ici.

Mais, comme point de départ, et c'est par rapport à la directive de e-commerce, ces services correspondent à tout cela. Donc l'exemption de responsabilité est transférée, ce qui signifie que l'article 12 de cette directive de e-commerce, tout cela est transposé et qu'il n'y aura pas de changement important.

Une observation ou un ajout que je voudrais faire et attirer votre attention là-dessus, c'est le point 6 de cette loi sur les services numériques. Dans cette clause il est dit que les fournisseurs de services intermédiaires peuvent donner lieu à des enquêtes. Et je pense que c'est un point important d'intérêt pour les fournisseurs de service de DNS, parce qu'il ne s'agit pas seulement des plateformes en ligne sur lesquelles toutes les discussions ont lieu actuellement, mais c'est les fournisseurs de service intermédiaires qui comprennent la partie du cache et de conduit, ce qui signifie que la Commission Européenne va encourager les intermédiaires à travailler davantage sur ces points pour supprimer les accès aux contenus légaux.

Donc l'exonération de responsabilité reste la même.

---

Sep21

---

Le deuxième point, il s'agit de la diligence raisonnable, les obligations de diligence raisonnable pour les différents fournisseurs de services intermédiaires. Alors, ici, est-ce que les obligations asymétriques s'appliquent pour les plateformes en ligne, pour les services d'hébergeurs et pour les services intermédiaires ? À ce moment-là, ce serait les catégories restantes.

Comme les fournisseurs de service DNS ne sont pas dans la partie de l'hébergement par rapport aux fonctions liées au DNS, ils vont se retrouver dans la partie externe de ce cercle. Et ces obligations sont liées à une série d'aspects différents, par exemple il faudra qu'il y ait un point de contact, des représentants légaux, il y a des obligations de reporting, pour faire des rapports réguliers, et puis les termes et conditions, dans l'article 12 où on indique que tous les fournisseurs de service intermédiaires doivent inclure des informations sur les restrictions concernant leurs contenus et la façon dont ces informations seraient restreintes et cela peut être pertinent pour les fournisseurs de service internet.

Et le paragraphe 2 de cet article 12 indique – et cela pourrait être interprété comme une évaluation du droit fondamental – il est dit que ces fournisseurs devront informer leurs activités, mais doivent le faire dans un objectif raisonnable et d'une manière proportionnelle et en tenant compte du droit et de l'intérêt légitime des parties.

Donc tout cela peut être très intéressant pour les activités effectuées de manière volontaires par certains intermédiaires concernant la circulation et les échanges d'information.

---

Sep21

---

Ensuite, il y a également une série d'obligations de diligences raisonnables dans cela. Par exemple les plateformes en ligne devront aussi fournir des raisons lorsqu'ils retirent des contenus et les plateformes en ligne devraient avoir un système de plaintes. Ils devront avoir un régime de notifications pour les annonces en cas de problèmes et un système contre les mauvaises utilisations de cet ensemble de mesures.

Donc ça s'applique aux plateformes en ligne de grande taille, mais ça aussi s'applique pour la diligence raisonnable qui s'applique non pas aux hébergeurs mais aux cas où quelque chose est fait qui ressemble à l'obligation qu'un fournisseur de services devrait avoir. Un registre par exemple, un opérateur de registre qui veut retirer des contenus ou autres. Ça peut être aussi la collaboration volontaire pour notifier des intermédiaires pour les plateformes en ligne les plus grandes qui proposent des contenus réglementés, mais ce ne sera pas pour les autres intermédiaires qui ne sont pas des hébergeurs.

Voilà, ce sont des réflexions que je voulais vous présenter pour lancer la discussion. Dans cette étude nous avons regardé le cadre actuel, comment répondre à ces questions. Et nous avons proposé ici quelques points pour y répondre. La Commission a fait sa propre proposition, bien sûr, et je pense qu'il y a certains points intéressants pour la discussion au sein de la communauté de l'ICANN concernant le rôle des fournisseurs de service DNS et le cadre de responsabilité.

Et je vous remercie maintenant pour votre attention et je donne la parole à Sébastien.

Sep21

---

NON IDENTIFIÉ : Est-ce que vous m'entendez ?

SÉBASTIEN BACHOLLET : Excusez-moi, il faut que je trouve le bouton. Alors, merci beaucoup Tobias et Sebastian pour cette présentation. Et donc nous allons passer la parole à l'intervenant suivant et ensuite nous reviendrons sur votre présentation dans la partie questions/réponse. Mais d'abord Elena, allez-y, vous avez la parole.

ELENA PLEXIDA : Merci beaucoup Sébastien, merci pour cette excellente présentation Tobias et Sébastien. Vous allez pouvoir voir des similarités dans ma présentation également et même des diapositives identiques puisqu'il y en a qui viennent du site web de la Commission Européenne. Donc les mêmes.

Je vais faire de mon mieux pour ne pas être trop rapide. Donc diapositive suivante, s'il vous plait.

Comme cela a déjà été expliqué, cette DSA est une proposition qui introduit de nouvelles obligations par rapport à la gestion du contenu en ligne illégal. Cela élargit l'ampleur de ce qui existe en termes de responsabilités, de supervisions. Donc on parle des plateformes, de Google, d'Apple, c'est ce qui attire l'attention dans le cadre du débat en cours actuellement.

Sep21

---

Comme Sebastian l'a déjà mentionné, il a fait référence à l'effet de débordement des plateformes et c'est quelque chose qu'il ne faut pas oublier non plus alors qu'on essaye d'expliquer un petit peu où en sont les choses dans le domaine du DNS.

Donc c'est similaire au RGPD puisqu'il y a un effet d'extra-territorialité. Donc pourquoi c'est important pour l'ICANN ?

Donc la DSA s'applique à ceux qui proposent leurs services dans le marché européen, qu'ils soient établis en Europe ou ailleurs.

Comme Sebastian l'a mentionné tout à l'heure, quelle que soit la spécification relative au contenu il y a donc cette notification et action. Et Sebastian l'a mentionné également, il y a des fonctionnalités qui sont préservées en termes de responsabilité, cela a aussi été très bien expliqué par Sebastian dans notre cas.

Diapositive suivante.

DEVAN REED :

Désolé de vous interrompre, les interprètes ont un petit peu de difficultés à vous entendre. Vous allez très vite, si vous pouvez ralentir un petit peu, merci.

ELENA PLEXIDA :

Oui, tout à fait. Je vais essayer, je vais gagner le prix de l'intervenante la plus rapide.



Sep21

---

Donc les fournisseurs... Donc il y a différents fournisseurs de service, cela a déjà été mentionné. Donc dans la première catégorie il y a les services intermédiaires généraux. Et donc j'ai créé cette diapositive à partir du site web de la Commission Européenne et je souhaitais vous la montrer parce que vous avez le premier point, vous avez donc une mention des bureaux d'enregistrement des noms de domaine, donc vous voyez qu'ils ont l'intention d'inclure ceci. Ensuite vous avez les services d'hébergement qui ont d'autres obligations, il y a les grandes plateformes avec différentes exigences pour différents fournisseurs de service.

Diapositive suivante.

Donc même diapositive que tout à l'heure dans la présentation de Sebastian. Nous pouvons ici mieux voir les obligations de diligence raisonnable cumulées, et à droite vous voyez les obligations de tous les intermédiaires. Donc ce sont les obligations des services de DNS s'ils se qualifient en tant qu'intermédiaires et s'ils tombent dans la DSA. Donc il y a des services d'hébergement qui ont quelques obligations supplémentaires, vous les voyez dans la deuxième colonne. Je ne répèterai pas les obligations puisque Sébastien les a déjà mentionnées, mais encore une fois ce que je peux dire c'est que dès qu'il y a qualification des services et bien il faudra qu'ils respectent ces obligations.

Alors, diapositive suivante.

Lorsqu'on regarde le cœur même de la DSA, donc si on la met en contraste avec la NISE, il n'y a pas de définition des services DNS ou des

---

Sep21

---

fournisseurs de service de DNS dans le cadre de la DSA ce qui peut impliquer assez clairement que les entités de l'ICANN tombent dans le cadre d'application de la DSA.

Alors, la formulation peut être interprétée comme incluant les services de DNS comme services intermédiaires dans le cadre de la DSA, ça a déjà été lu par Sébastien, mais j'attire quand même votre attention à ce qui est en noir, donc dans le préambule du 27, donc dans la mesure où les services sont définis comme de simples transferts, service d'hébergement ou de caching.

Alors pourquoi est-ce si important ? Comme cela a été expliqué, il y a une certaine ambiguïté déjà, à la base, en ce qui concerne le DNS. Il y a eu de longues discussions par rapport à la question des opérateurs de registre et des bureaux d'enregistrement et par rapport à la question de savoir s'ils peuvent bénéficier du cadre. Donc la Commission européenne a essayé de clarifier avec ce préambule, et pourtant avec le texte actuel, tel qu'il existe dans le préambule, l'évaluation de l'applicabilité est nécessaire pour chaque service de DNS pour bien comprendre le préambule 27 et s'il peut être atteint.

Donc, comme cela a été mentionné, il faut noter que la DSA ne définit pas les services de DNS, donc il faut savoir quels sont les services qui sont concernés. Mais nous avons seulement ce préambule, c'est tout.

Donc, encore une fois, c'est la NIS2 qui définit les services de DNS. Et donc là, il y a deux définitions. On y trouve les services d'opérateurs racines, les bureaux d'enregistrement, les opérateurs de registre, et donc si la définition existe dans une autre loi et bien on ne peut pas

---

Sep21

---

partir de ce principe. Et dans le cadre des négociations et bien le Conseil débat de cette idée de faire référence à, justement, la définition qui existe dans la NIS. Et donc cela engendre 2 questions : quels sont les services de DNS qui sont des services intermédiaires ? Les bureaux d'enregistrement, les opérateurs de registre, même ICANN Org peut-être. Et, en plus, s'ils sont des services intermédiaires est-ce qu'ils se qualifient également pour l'exemption relative à la responsabilité ?

Diapositive suivante.

Donc j'ai essayé de mieux expliquer ici, mais voilà ce qui a été présenté tout à l'heure par Sebastian.

Dans le cadre de la DSA il y a 3 catégories de services intermédiaires : transfert, caching et hébergement. Donc c'est par rapport à ces catégories qu'on peut réfléchir. Je ne vais pas rentrer dans tout ce qui est technique, ce n'est pas mon domaine et je ne suis pas là pour faire ça, mais je peux vous dire qu'il est possible pour les services de DNS de rentrer dans ces catégories et cette idée vient des experts techniques qui travaillent avec nous.

Donc là, vous pouvez commencer votre évaluation en vous posant cette question : est-ce que les services DNS rentrent dans cette catégorie. Mais cela ne suffit pas, pour se qualifier pour cette exemption de responsabilité il faut également se qualifier en tant que service de la société de l'information telle que ceci est défini par la directive de l'UE. Et donc il s'agit de services en principe fournis en échange d'une rémunération à distance par un moyen électronique et donc sur demande individuelle de l'utilisateur. Donc dans la NIS2 nous avons une

---

Sep21

---

règlementation sur le contenu avec la question de la qualification de ces services.

Donc toute cette situation, que je viens de vous décrire, n'est pas très rassurante, il y a une ambiguïté entre ces différentes catégories et donc la question immédiate qui vient à l'esprit c'est : qu'est-ce que tout ceci veut dire ? Que les services de DNS pourraient être responsables pour le contenu des parties tierces qui utilisent leurs services même si, en fait, ils ne sont pas directement impliqués dans le contenu. Et puis, également, de quels services de DNS parle-t-on ?

J'ai mentionné rapidement tout à l'heure qu'on parle des registres, administration et fonctionnement des TLD, des bureaux d'enregistrement, service d'enregistrement des noms de domaine, et puis l'administration par ICANN Org de la zone racine, les serveurs racine, aussi, et tout autre service de DNS ainsi que le service de résolution.

Donc vous voyez qu'il y a une certaine ambiguïté et cela pourrait également impliquer la zone racine. Et, par rapport aux fonctions techniques, il peut y avoir un impact sur le contenu. Je ne sais pas si vous le savez, mais à la Cour de Hambourg en Allemagne, il y a eu une procédure pour bloquer la résolution du DNS de nom de domaine pour certains domaines musicaux et donc les motifs de cette action en justice c'était l'infraction des droits d'auteurs des candidats. Je crois que c'est la première fois qu'un résolveur de DNS était impliqué dans des questions de contenus, mais je dirais que c'est un précédent qui est inquiétant. Il y en aura d'autres, d'autres législations qui vont cibler le DNS à l'avenir. Et

---

Sep21

---

donc ceci ciblera le contenu. Par exemple, il y a tout ce qui est relatif aux abus sexuels qui pourraient être ciblés. Et donc pour cette raison, il va falloir réfléchir au niveau de l'ICANN à cette exemption de responsabilité de manière à ce que les fournisseurs de service sachent exactement quelles sont leurs responsabilités dans le cadre de la loi, où se termine cette responsabilité, de manière à ce qu'ils puissent s'assurer de travailler et d'éliminer le contenu dans le cadre de leurs responsabilités. Sébastien vous a montré l'article 6 tout à l'heure, et il faudra s'assurer de savoir ce qu'il faut surveiller en termes de contenus, etc.

Une dernière chose que je souhaiterais vous montrer dans le contexte de cette discussion, diapositive suivante s'il vous plait.

Une dernière chose importante ici. Il s'agit d'une proposition qui va être présentée au Parlement Européen et le rapporteur du Parlement Européen, dans son projet de rapport, a introduit un système pour collecter les services. Et c'est quelque chose qui était déjà là dans la proposition de la Commission, mais le gouvernement, il a été décidé que ce serait appliqué pour toutes les plateformes en ligne. Donc la justification porte sur les registres, les opérateurs de registre et le rôle que jouent les bureaux d'enregistrement.

Donc si cela avance, cela signifie qu'un fournisseur, un bureau d'enregistrement ou un opérateur de registre ne pourra donner un nom de domaine commercial et le nom du propriétaire, il ne pourra donner qu'une copie de tout cela. Si cette information s'avère inexacte, il faudra retirer ces informations et sinon la personne perdra son domaine et la possibilité d'accès à ses données, comme la loi le permet.

---

Sep21

---

Donc, de nouveau, le Parlement dit que cela s'applique à tous les services qui pourraient être utilisés pour des contenus, comme les noms de domaine.

Donc, cette clause implique un éclaircissement, à notre avis, et se rapporte... Je dirais qu'ici on ne sait pas si cette mesure va atteindre son objectif, on ne sait pas quel sera l'effet pour les citoyens et leur participation en ligne, si on risque de perdre son nom de domaine c'est une situation difficile et compliquée, qui diffère de la situation qu'on a actuellement.

Donc il y a des questions qu'on peut ici se poser, que les législateurs peuvent se poser.

Merci beaucoup, je vous donne la parole Sébastien.

SÉBASTIEN BACHOLLET : Merci beaucoup Elena pour cette présentation. Je suis sûr que cela a ajouté quelque chose aux connaissances des personnes qui vous écoutent et je suis sûr que cela va éclaircir beaucoup de choses. JE vais maintenant donner la parole à Joanna Kulesza qui va s'occuper de la séance de questions/réponses.

JOANNA KULESZA : Merci, merci beaucoup. Nous avons déjà des commentaires dans la partie des questions et réponses. Je sais que nous avons une participation qui vient de différentes communautés. Maintenant, je voudrais donner la parole à Tobias et Elena et Sebastian peuvent

Sep21

---

poursuivre cette conversation pendant une bonne demi-heure. Mais d'abord, je voudrais savoir, connaître l'opinion, savoir si Tobias souhaite ajouter quelque chose ou apporter quelque chose sur ce qui a été dit. Ensuite nous passerons à la partie des questions et réponses. N'hésitez pas à lever la main. Je vois beaucoup de questions qui apparaissent dans le chat.

Avant de passer à cette partie de questions et réponses, je vais vous demander de nous exprimer, Tobias, votre opinion concernant ces présentations.

TOBIAS MAHLER :

Oui, je dirais qu'une première observation serait que l'on ne sait pas encore très bien quelle serait la stratégie idéale pour le futur. Concernant les différents acteurs des noms de domaine, on peut dire que dans le cadre du régime précédent ils étaient sous le radar, ils n'étaient pas vus. On pensait qu'ils n'étaient pas responsables et cela marchait assez bien. Cela a marché comme ça pendant 20 ans.

Et, lorsque l'on a discuté de notre rapport avant que la loi sur les services numériques soit publiée, on a discuté des bonnes solutions pour continuer à avancer. Est-ce qu'il fallait continuer avec une situation telle qu'elle était, en passant sous tous les radars, sans tenir compte des obligations, puisqu'on ne figurait pas dans cette législation ?

Finalement, ce que nous avons pensé c'est qu'il était peut-être mieux d'avoir davantage de clarté et d'être inclus dans le cadre des exemptions de responsabilité, mais pas obligatoirement et concernant trop

Sep21

---

d'obligations, parce que ces obligations devaient être, en général, utilisées pour faire pression sur ces acteurs aussi. Donc c'était, d'une certaine manière, quelque chose qui allait limiter leur liberté d'expression, etc.

Donc ce que l'on a suggéré, ça a été d'avoir une législation légèrement différente dans laquelle les intermédiaires en tant que tels seraient définis et dans laquelle on inclurait les différents acteurs du système des noms de domaine que l'on exempterait de leurs responsabilités.

Maintenant on se retrouve dans une situation un peu entre les deux, à savoir le secteur et les acteurs des noms de domaine ne sont pas mentionnés, comme tels, dans les obligations telles qu'elles existent, ils sont mentionnés comme étant capables de remettre en question ces exemptions de responsabilité. Donc ils volent partiellement en dessous des radars, mais ils peuvent aussi quand même porter plainte et demander une exemption de responsabilité dans certains cas.

Donc c'est quelque chose qui pourrait être discuté aujourd'hui, cependant la situation n'étant pas claire, je pense que cela va dépendre des futures décisions de tribunaux pour apporter un petit peu plus de clarté. Il y a une certaine incertitude, on ne sait pas si ces décisions seront bien équilibrées ou pas, et on ne sait pas aussi en fonction de chaque contexte et du problème posé la position que prendront les juges et les tribunaux en fonction de chaque affaire.

Donc nous aurions préféré une solution plus claire à tout cela, en donnant une exemption de responsabilité aux acteurs des différents



Sep21

---

acteurs du système des noms de domaine. Et je pense peut-être que nous pouvons passer à la discussion.

JOANNA KULESZA :

Bien, nous avons plusieurs commentaires, quelques questions dans le chat et, à mon avis, peut-être nous allons essayer de lire ces questions pour qu'elles soient traduites par nos interprètes, en essayant de les lire à une vitesse raisonnable.

Pour le moment je ne vois pas de main levée. Donc je vais voir les commentaires et voir les questions et ensuite je donnerai la parole à Sebastian et à Elena pour faire des commentaires ou répondre à ces questions.

Donc nous allons prendre des questions et donner la parole à nos intervenants. Et, si vous avez quelque chose à ajouter, vous pouvez lever la main.

Nous avons un commentaire de [inaudible] qui dit que l'ambiguïté est que l'UE soutient ce modèle multipartite. Alfredo dit : plus j'entends cette conversation plus j'ai l'impression qu'on a un Big Brother qui contrôle tout ce qui passe sur le web. Et un autre commentaire de Wolfgang qui dit qu'on vient de proposer une autre législation pour la cybersécurité qui a été présentée par le président de l'UE.

Donc voilà. Est-ce que nos présentateurs souhaitent parler un petit peu de cela ?

Sep21

---

Steiner demande : est-ce que cette législation sur les services numériques de l'UE contient une définition de contenu illégal ? Et ensuite nous avons une réponse de Sebastian et donc est-ce que c'est l'opérateur de registre ou le bureau d'enregistrement qui va définir un contenu illégal ? Et, dans le contexte de l'utilisation malveillante du DNS est-ce que cela comprend la violation des droits d'auteur avec ici une présentation d'une affaire qui relie les services de DNS avec la question des droits d'auteur. Et c'est quelque chose que nous avons parlé déjà dans notre forum.

Elena dit : nous ne savons pas encore si cette nouvelle loi sur les services numériques va avoir un impact. Elena dit qu'elle ne serait pas surprise que ce soit le cas.

Et, dernière question, on va voir si nos panélistes veulent y répondre, est-ce qu'au problème de punition qui répond aux délits, quelle est la sanction légale contre ceux qui ne respectent pas les directives et sur les sites qui ne sont pas européens.

Donc voilà, nous avons une table ronde européenne, mais nous avons des utilisateurs finaux qui ne sont pas européens, ce qui nous paraît une bonne chose.

Bien, je vais commencer par Sebastian, et ensuite je donnerai la parole à Elena. Sebastian, est-ce que vous avez des commentaires que vous voulez partager avec nous ?

Sep21

---

SEBASTIAN SCHWEMER : Oui, merci beaucoup pour ces questions passionnantes. Je ne sais pas si je suis vraiment apte à y répondre, mais quelques petites observations.

Wolfgang dit qu'ici c'est une question du modèle multipartite, je ne sais pas très bien à quoi se rapporte cette considération, est-ce qu'il peut expliquer cela un petit peu ? Je ne sais pas où l'influence concernant le modèle multipartite vient des services. Cela nous ramène à un autre commentaire, une question qui concerne la responsabilité des intermédiaires avec les fournisseurs de DNS, on a des affaires en Allemagne avec des résolveurs de DNS et autres, on a d'autres affaires en Allemagne qui nous montrent : est-ce que l'exemption de responsabilité est disponible pour les fournisseurs de services de DNS. Première question. Deuxième question : ces fournisseurs de service de DNS ont cette notion d'intermédiaire ou de fournisseur de services intermédiaires et quelle est l'obligation pour faire ce qu'ils font, quelle que soit cette activité ? Et les fournisseurs de service internet n'ont pas l'obligation de regarder ou de contrôler les contenus. Donc cette évaluation de l'aspect légal par rapport à cette obligation de diligence raisonnable est intéressante. On peut voir, sur cette question, quelle est la portée du cadre proposé.

Mais, à Elena, je dirai... Peut-être que je vais vous donner la parole, Elena, peut-être que vous avez quelque chose à apporter sur ce point ?

ELENA PLEXIDA : Merci Sebastian, et Joanna je vais tout simplement continuer à partir de là.

Sep21

---

Je ne suis pas qualifiée pour répondre à certaines des questions non plus, et je ne vais donc pas essayer, mais je vais faire tout mon possible pour celles que je peux traiter.

En termes de stratégie, pour voir comment traiter ces questions, et bien je crois qu'il n'y a pas de positionnement en noir et blanc. Donc je crois que, depuis 20 ans les choses se passent bien. Mais, à l'avenir, il ne serait pas positif à chaque fois de s'appuyer sur la jurisprudence et les procédures judiciaires.

Et donc ce qui m'inquiète encore plus, c'est peut-être les réglementations qui pourraient être mises en place en Europe ou ailleurs d'ailleurs, sachant que c'est l'Europe surtout qui est active dans ce domaine. Et donc on pourrait se retrouver dans une situation où il faut courir après tous les règlements, simplement parce qu'on s'est trompé par rapport à celle-ci, à la DSA. Et donc à chaque fois il faudrait réexpliquer que font les différents services de DNS, ce qu'ils font ou non, etc. Et donc pour moi il était vraiment important de bien répondre à cette question maintenant.

Vous avez peut-être vu dans la communauté et dans d'autres entités qui font partie de l'environnement du DNS une discussion par rapport à cette question : serait-il une bonne idée de proposer une quatrième catégorie par rapport à ce qu'on a maintenant. Donc une autre catégorie. Personnellement je ne suis pas convaincue, mais peut-être qu'on pourrait me convaincre.

C'est ce que disait Sebastian, donc cette réglementation DSA est polarisée et serait polarisée. Donc il faut trouver un moyen de parler de

---

Sep21

---

cette question avec la NIS sans être pris. Et donc peut-être une exemption claire serait une bonne approche, si c'est possible.

Par rapport à la DSA et au fait que peut-être elle mine le modèle multipartite, je ne pense pas ou en tout cas pas pour l'instant. Si nous avons un bon résultat dans ce domaine, donc que les services DNS sont clairs, ce qui sont inclus en termes de responsabilité et donc s'ils entreprennent ces responsabilités, et bien je ne pense pas qu'ils perdraient l'exemption de responsabilité et ce serait bon pour la communauté de l'ICANN.

Voilà, c'est tout ce que j'ai à dire pour l'instant.

JOANNA KULESZA :

Merci Elena. Je vois que la main de Tobias est levée, allez-y.

TOBIAS MAHLER :

Merci, oui, je voulais simplement faire un bref commentaire sur la question relative à la nouvelle loi qui a été mentionnée la semaine passée par la présidente de la Commission, Mme [inaudible] sur la cybersécurité pour les dispositifs connectés. Ceci n'est pas pertinent pour l'ICANN directement parce que, par exemple, vous avez un robot, ce robot peut être piraté – je viens de lire un article là-dessus – c'est une loi intéressante, elle intéressera, mais c'est autre chose, je crois. Ce n'est pas lié à l'internet en tant que tel mais plutôt aux dispositifs connectés qui, parfois, effectivement, utilisent des adresses IP. Donc il peut y avoir un lien un petit peu distant, peut-être que le robot est piraté et nuit

Sep21

---

d'une manière ou d'une autre. Mais je pense que franchement nous sommes assez éloignés du sujet qui nous intéresse aujourd'hui.

Pour revenir à la principale question, donc une considération : s'il y avait une quatrième catégorie qui se concentre directement sur d'autres intermédiaires un petit peu plus distants, le problème c'est que si on choisit cette solution, en même temps, je pense qu'on devrait assumer d'autres obligations, et ceci n'est pas forcément souhaitable pour les intermédiaires du DNS.

Un commentaire pour Wolfgang qui a également soulevé cette question, j'aimerais bien savoir pourquoi vous pensez que ceci pourrait être contre le modèle multipartite. Je vois que vous avez également levé la main. En tant qu'organisation, l'ICANN ne s'occupe pas des contenus, mais il faut bien que quelqu'un s'en occupe, que ce soit les États membres dans le cadre des lois nationales, il faut s'occuper de ce contenu illégal. Et donc il est bon qu'il y ait certaines exemptions de responsabilité pour les acteurs du DNS. Donc il faudrait clarifier ces exemptions de responsabilité parce que c'est quelque chose qui, dans un sens, justement, soutient l'idée selon laquelle pour l'ICANN – comme on le dit – les questions de contenu ne nous concernent pas. Mais, je suis d'accord, il reste certaines étapes à suivre avant d'avoir une bonne solution. Mais je souhaite entendre ce que Sebastian et Wolfgang ont à dire par rapport à ça.

JOANNA KULESZA :

Merci Tobias, je vais justement leur passer la parole. Et, je note également une autre question et, avec votre permission Samuel, je

---

Sep21

---

reviendrai à votre question lorsque nous aurons parlé de tout ce qui est menace politique, etc. Donc Sebastian, ensuite Wolfgang, je vois Elena aussi qui a levé la main. Et ensuite je verrais pour lancer la deuxième série de questions en commençant par cette excellente question de Samuel. Merci de l'avoir notée, Samuel.

Donc Sebastian, Wolfgang et ensuite Elena.

SEBASTIAN SCHWEMER : Je vais être bref parce que moi aussi je suis très intéressé par le point de vue de Wolfgang.

Je souhaite mettre l'accent sur une chose, malgré tout. Il y a la situation des obligations juridiques, donc que faire par rapport au contenu illégal ? Y a-t-il obligation ? Y a-t-il responsabilité ? Mais il y a autre chose, un autre aspect : quels sont les différents intermédiaires parmi tous les intermédiaires et que font-ils pour appliquer le contenu ? Donc la couche DNS est une couche très forte dans ce domaine qui peut être utilisée et qui est utilisée. Il y a des modèles de notification de confiance, ce n'est pas toujours très transparent, donc il y a vraiment la nécessité de faire attention à ce débordement pour les plateformes en termes d'obligation. Mais, en même temps, en tant que chercheur, j'apprécierais beaucoup si les choses étaient renforcées, quel que soit l'intermédiaire, que ce soit un opérateur de registre ou une plateforme, lorsque cet intermédiaire décide d'utiliser de l'automatisation avec des algorithmes pour savoir s'il s'agit de contenu illégal, s'il choisit d'utiliser les notificateurs de confiance, etc., quel que soit ce qu'ils utilisent, ces obligations devraient s'appliquer à eux peut-être. Pourquoi ? Ce n'est

---

Sep21

---

pas parce que je veux imposer ces obligations à ces différents acteurs, mais sinon il me semble que le marché va réagir de telle manière que vous allez vous orienter vers les secteurs les moins règlementés.

Donc peut-être que c'est quelque chose que vous pouvez intégrer à votre discussion à l'interne, en termes de modération du contenu.

Et, enfin, la directive sur le commerce électronique qui existe depuis 20 fonctionne assez bien, donc il serait possible que ce soit la même chose pour la DSA.

Alors, dans 20 ans, à quoi ressemblera l'internet ? Quel sera le rôle du DNS ? C'est ce type de questions auxquelles il faut répondre maintenant pour que l'avenir fonctionne correctement.

JOANNA KULESZA :

Merci Sebastian. Et donc effectivement, ceci est lié avec la politique sur l'utilisation malveillante du DNS et [inaudible]. Wolfgang, allez-y.

WOLFGANG KLEINWAECHTER : Merci beaucoup et merci aux différents intervenants pour ces points de vue très intéressants.

Je crois que Tobias a mentionné quelque chose d'intéressant, c'est une question d'équilibre et de contexte ainsi que des cas individuels. Et il a dit : oui, c'est quelque chose qui a fonctionné pendant 20 ans, l'environnement a évolué, donc nous sommes confrontés à une nouvelle réalité, nous avons besoin d'autres règles, plus claires. Je suis d'accord.



Sep21

---

Mais question pour Tobias c'est : selon vous, par rapport à ces législations proposées, qu'est-ce qui correspond ? Parfois, et c'est ce que je disais, c'est un petit peu du vent ces paroles par rapport au modèle multipartite, parce que le problème que je vois c'est, à la base que certes je comprends la démarche de la Commission, l'Europe souhaite fabriquer des lois plutôt que de se voir imposer des lois, donc ils se rendent compte que le point des États-Unis et de la Chine est différent et donc l'UE est encouragée par le RGPD, se positionne en tant que fabricant de règlements, la Chine est en train de mettre en place de nouvelles lois sur la vie privée, et ainsi de suite.

Mais, le processus d'élaboration de politique, comme nous le savons au sein de l'ICANN, est un processus ascendant. Et, en UE, c'est l'inverse, c'est un processus descendant. Il y a consultation entre les États membres et c'est déjà pas mal pour eux. Donc je ne vois vraiment pas comment la Commission Européenne met en pratique ce qu'elle prêche.

Donc, en ce qui concerne le modèle multipartite et toutes ces nouvelles législations, je pense que le processus ne peut pas être comparé au processus de l'ICANN. Donc voilà un petit peu mon problème par rapport à ces législations européennes ;

Donc je soutiens, j'appuie cette démarche, je pense que c'est une bonne démarche, ce que Mesdames [inaudible et inaudible] font, ce sont vraiment des défenseurs des politiques au niveau mondial, mais la clef c'est vraiment de trouver le bon équilibre.

Et, bien sûr, ce que je peux observer – et je terminerai là-dessus – c'est qu'il y a d'autres pays, la Russie, la Chine, qui maintenant font référence

---

Sep21

---

aux réglementations européennes, et qui promeuvent des modèles totalement différents, en copiant ce que l'UE a dit et leurs activités vont à l'encontre du modèle multipartite et de cette approche de processus ouvert et ascendant que nous avons dans le domaine de la gouvernance de l'internet. Donc peut-être que Tobias peut faire un commentaire là-dessus.

TOBIAS MAHLER :

Merci Wolfgang. Je suis très content de vous entendre. Alors, première chose, par rapport au style de fabrication de loi, effectivement, c'est différent de l'élaboration des politiques au sein de l'ICANN. L'UE a son propre processus de mise en place des lois avec une consultation, une consultation qui a eu lieu avant de rédiger cette législation sur les services numériques, où différentes opinions ont été exprimées. Une fois que la législation a été proposée, il y avait également un mécanisme pour alimenter le processus.

Mais c'est vrai, c'est un dialogue à trois entre la Commission de l'UE, qui est l'exécutif, le Conseil des États membres et le Parlement. Donc le processus est beaucoup moins participatif que ce que nous avons dans le contexte de l'ICANN, c'est évident. Je ne sais pas si tout le rôle multiacteur au sein de l'UE fonctionnerait, ce serait intéressant.

En ce qui concerne l'équilibre, je l'ai déjà indiqué, peut-être qu'on aurait pu aller un petit peu plus loin et clarifier certaines choses. Si les clarifications avaient été mises en place, avec Sebastian nous aurions pu le suggérer à la Commission et on aurait peut-être pu avoir un résultat un petit peu plus clair, avec des exemptions de responsabilités pour ces

Sep21

---

acteurs, les acteurs du DNS et également pouvoir définir les raisons. Parce que, comme Sebastian l'a dit dans sa présentation, très souvent il n'y a aucune proportion entre ce que l'on fait pour traiter les acteurs du DNS et du coup, il y a souvent une surréaction, parce qu'il y a très peu de mesures qui existent qui ont été mises en place pour s'occuper du contenu illégal. Donc ce n'est pas un acteur à cibler.

Donc je crois que pour l'instant, davantage de clarté, effectivement, aurait pu être utile et aurait peut-être pu mener à un meilleur équilibre.

JOANNA KULESZA :

Merci beaucoup Tobias. Bien, je vais prendre les questions, mais d'abord je donnerai la parole à Elena.

ELENA PLEXIDA :

Merci. Je voudrais reprendre un petit peu cette question du modèle multipartite et je dirais que si on y réfléchit à nouveau, si on réfléchit à ce qui vient d'être dit, il a raison d'un certain point de vue. S'il s'agit d'une ligne qu'on souhaite tirer, on ne peut pas faire des politiques qui nous donnent une exemption de responsabilité, ce n'est pas possible, on ne peut pas attendre ce type de choses.

Et, par ailleurs, si l'on crée des politiques pour l'internet il y a certaines lignes qui sont importantes et qu'on peut facilement dépasser parce qu'il n'y a pas de définition. Quand on parle de services DNS, par exemple, on pourrait parler de route aussi, donc la route est quelque chose qui a été abordé pour les bonnes raisons que nous connaissons.

Sep21

---

Si une juridiction, avec de bonnes intentions, impose des obligations sur la gestion de cette route, comment faire pour arrêter, pour empêcher les autres de faire la même chose ?

Donc c'est, à mon avis, le point de départ sur lequel nous devons nous pencher en ce qui concerne le modèle multipartite, donc les routes qui pourraient donner lieu à différents conflits. Et je crois que c'est important, Wolfgang l'a dit, la Commission européenne insiste là-dessus, sur la réglementation des services de routage, et ici on ne sait pas très bien, ce n'est pas très clair, on ne sait pas très bien qui sera responsable.

JOANNA KULESZA :

Bien cette conversation est très intéressante. Nous avons un dernier point qui est un résumé et des conclusions. Avant de passer aux conclusions, je vais vous lire les commentaires reçus dans le chat et je donnerai la parole à nos intervenants pour un petit résumé.

Je vais demander aux intervenants de nous donner leurs conclusions, de nous dire pourquoi est-ce que les utilisateurs finaux devraient s'intéresser à cette partie des lois sur le service numérique, qu'est-ce qu'on peut faire pour soutenir le modèle multipartite, c'est ce qui nous réuni ici, je pense.

Donc d'abord, je vais regarder les questions et ensuite je donnerai la parole à nos intervenants.

La première question, qui est très directe : est-ce que ces législations sont applicables seulement aux États membres de l'Union Européenne ? Est-ce que cela peut avoir un impact au niveau transfrontalier ? Donc ce

Sep21

---

sont des questions importantes, pourquoi est-ce que les pays qui ne sont pas européens n'acceptent ce type de législation ?

Nous avons aussi un commentaire sur les créateurs de contenu, sur les fournisseurs de services internet : est-ce que nous avons ici un impact ? Ici, c'est une préoccupation, une question.

Ensuite nous avons un commentaire de Roberto Gaetano qui dit qu'il est d'accord avec Wolfgang sur le fait que l'UE accepte le MSN, mais est-ce que les gouvernements peuvent accepter cela ? Et la nature des gouvernements et de la Commission n'est pas une exception.

Bien, nous avons différents représentants de la communauté qui sont ici aujourd'hui à nos côtés, donc je voudrais d'abord donner la parole aux différents intervenants en leur demandant de faire une petite synthèse de deux ou trois minutes pour passer à la conclusion de ce débat. Et ensuite nous redonnerons la parole à Sébastien.

Alors, Sebastian, est-ce que vous voulez répondre à ces questions et fournir aux utilisateurs finaux une réponse aux questions qui ont été posées, que je viens de poser à l'instant ?

SEBASTIAN SCHWEMER : Merci beaucoup de m'avoir posé ces questions et de m'avoir invité à cette discussion.

D'abord, comment résumer ? Et bien je dirais que si on veut faire des commentaires sur ce processus d'élaboration des lois, en Europe il y a eu un bon cadre législatif, qui règlemente quelque chose et qui n'a pas de

Sep21

---

loi qui correspond. Donc c'est très important car la Commission européenne peut aussi présenter des directives, des recommandations, des outils non contraignants, différents services, différentes propositions. Il y a différents systèmes d'intégration des parties prenantes en cours de route et un processus démocratique en Europe qui requiert que ces législations passent par le Parlement, par le Conseil et par tout ce qui participe à l'élaboration des lois de la Commission. Donc c'est un modèle de parties prenantes avec une grande intégration de différentes voix dans ce processus.

Maintenant, pourquoi est-ce que cela est intéressant ? Cela nous ramène à la question géographique. Cette recommandation va s'appliquer à tous les fournisseurs de service qui offrent des services aux Européens. Et je ne sais pas si on a ici un effet dont on parle dans le RGPD, mais c'est quelque chose de très important parce que cela signifie que nous avons une réglementation de l'internet qui est faite au niveau européen et il y a ici une question de principe qui fait que quelque chose qui est réglementé quelque part va s'appliquer ailleurs. Donc il ne faut pas demander que cette recommandation très spécifique des fournisseurs de service de DNS soit couverte, cela peut changer dans quelques années, ce qui est important est de discuter des principes qui sont derrière : pourquoi certains fournisseurs de service sont exemptés, quel est le bon équilibre concernant les obligations pour continuer à avancer, et puis vérifier les différentes influences qui existent, les contenus, que ce soit des contenus qui viennent des États, des gouvernements ou d'autres parties.

Sep21

---

Donc ici on a une législation sur l'internet qui est à la base, c'est un principe de base, c'est très important d'en discuter tous ensemble. Cette discussion va aussi avoir une influence sur les discussions qui vont avoir lieu dans d'autres pays, donc c'est un processus auquel nous devons participer, c'est intéressant de recevoir votre opinion.

Voilà, je dirais que c'est ma conclusion, j'en ai terminé.

JOANNA KULESZA :

Merci beaucoup Sebastian, Elena, est-ce que vous avez une recommandation à donner ?

ELENA PLEXIDA :

Oui, pour être juste face aux législateurs de l'UE, ils sont très inclusifs et donc il y a beaucoup de possibilités de consulter le public, ils sont ouverts aux contributions, aux discussions, et ils sont d'accord pour expliquer comment fonctionnent les choses. Donc je dirais que c'est quelque chose de tout à fait positif, mais on peut contribuer à ces discussions. Et, dans d'autres cas, dans d'autres juridictions, ce n'est pas toujours possible. Dans certains pays, on va dire : c'est comme ça.

Donc je crois que c'est une bonne chose, on parle de principes, on a vu que la Commission dit : nous comprenons où nous en sommes, nous voulons voir quelles sont les questions plutôt qu'une ébauche. Ils expliquent, ils essayent d'aborder les questions, de demander à la communauté, d'expliquer, de répondre à certaines questions.

Sep21

---

Pourquoi les utilisateurs finaux maintenant ? Et bien je dirais que cet exemple a été mentionné avant. Le résolveur du DNS fonctionne de manière volontaire. Imaginez un petit peu l'effet que pourrait avoir le fait que ces fournisseurs pensent qu'ils sont responsables et qu'ils doivent embaucher des avocats pour contrôler les contenus ? Imaginez un peu ce qu'il pourrait se passer.

Et, comme je l'ai déjà dit, cela pourrait avoir un effet sur la liberté d'expression en ligne. C'est pour ça que je pense que c'est important. Nous voulons un internet inclusif et qui reste inclusif.

Merci de m'avoir invitée en tout cas, c'était une discussion très intéressante.

JOANNA KULESZA :

Merci. Nous donnons maintenant la parole à Tobias.

TOBIAS MAHLER :

Oui, je suis tout à fait d'accord avec le premier intervenant, à savoir pourquoi les utilisateurs finaux doivent s'intéresser à cela. Si certains sont exposés à la responsabilité ils vont agir, ce qui peut réduire la liberté des utilisateurs finaux de l'internet.

Donc le fait d'avoir une exemption de responsabilité en place est très important.

Bien, je voudrais conclure en expliquant les précautions à prendre et ce dont il faut se souvenir dans le cadre de cette proposition de loi. La Commission européenne a fait une proposition, le Parlement travaille



Sep21

---

sur cette proposition, les États membres et le Conseil travailleront ensuite sur cette proposition de loi et il y aura des compromis, des changements et je suis très intéressé par les résultats. Est-ce qu'il va y avoir des changements dans les définitions de base qui ont été fournies, pour qu'il y ait une nouvelle catégorie d'acteurs, d'intermédiaires, qui va couvrir les questions liées au DNS, à l'IP, aux fournisseurs de services internet ?

Donc tout cela, ça va être très intéressant.

Et puis, est-ce que cela va résoudre les problèmes que nous avons aujourd'hui ? À savoir que les fournisseurs de services DNS sont couverts, mais dans la mesure où ils offrent des services de cache ou de conduit, ce qu'ils ne font pas beaucoup. Donc si on arrive à résoudre ce problème, je pense que c'est une question très intéressante. Et, comme Elena l'a dit, il y a le problème de nouvelles obligations qui vont entrer dans ce processus, puisque cela a été négocié au Parlement apparemment. Il peut y avoir de nouvelles idées concernant les autres obligations qui devraient figurer et être confiées à ces acteurs, à savoir les bureaux d'enregistrement et les opérateurs de registre. Cela est important, il va falloir l'analyser en vue de la mise en place de tout ce processus.

Voilà, merci beaucoup.

Sep21

---

JOANNA KULESZA : Merci Tobias de nous avoir accompagnés. Je vais donner la parole à Sébastien. Allez-y Sébastien, merci à tous d'avoir participé à ce webinaire.

SÉBASTIEN BACHOLLET : Merci, merci à tous, je remercie les intervenants. Je vais vous dire que la prochaine réunion aura lieu le 16 novembre à la même heure de notre groupe de travail d'EURALO, nous allons travailler sur le chiffrage dans l'espace réglementaire européen, avec quelques exemples du cas français, et ce sera Lucien Castex, d'AFNIC, qui prendra la parole.

Si vous avez d'autres cas à nous présenter sur ce thème particulier, dites-le-moi pour participer à cette réunion.

Ensuite la réunion de l'ICANN numéro 72, donc pour ICANN72 nous avons 3 séances de travail politiques qui vont être organisées par nos collègues d'EURALO et il est important que vous puissiez y participer. La première aura lieu le lundi 18 octobre et ce sera Jonathan Zuck à propos des génériques fermés. Le 19, Joanna Kulesza sur l'utilisation malveillante du DNS, donc ce sera un petit peu la suite de ce que nous faisons aujourd'hui ici. Et la troisième réunion sera sur la redevabilité, la transparence de l'ICANN et la révision de l'ICANN. Et je m'occuperai moi-même de cette séance.

Je vous remercie pour votre participation, je remercie tous ceux qui ont participé à cette réunion et qui sont de l'autre côté du monde, je remercie les représentants des autres unités constitutives qui ont participé à cette réunion. Merci Joanna d'avoir organisé cette réunion.

Sep21

---

Je remercie les boursiers, les intervenants et je remercie tous ceux qui ont permis à ces personnes de participer.

Bonne soirée et à bientôt.

NON IDENTIFIÉ :

Merci d'avoir participé à cette réunion, bonne fin de journée.

**[FIN DE LA TRANSCRIPTION]**